

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2022-057

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

89-2022-02-22-00003 - Arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie (18 pages)	Page 4
89-2022-03-01-00002 - AVENANT A LA DECISION N22 DE DELEGATION DE SIGNATURES (3 pages)	Page 23
<b>ARS Bourgogne Franche-Comté /</b>	
89-2022-02-21-00007 - ARRETE ARSBFC 2022-12 CUMP89 (4 pages)	Page 27
89-2022-02-21-00008 - DECISION ARSBFC 2022-11 CUMP89 (2 pages)	Page 32
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /</b>	
89-2022-03-04-00007 - BENNET récépissé déclaration (2 pages)	Page 35
89-2022-03-04-00006 - les jardin d'Antoine récépissé déclaration (2 pages)	Page 38
89-2022-02-28-00004 - UNA CURE SEREIN Récépissé déclaration (2 pages)	Page 41
89-2022-02-28-00003 - UNA CURE SEREIN renouvellement agrément (4 pages)	Page 44
89-2022-03-04-00005 - UNA SEIGNELAY Brienon Bonnard Bassou récépissé déclaration (2 pages)	Page 49
89-2022-03-04-00003 - UNA SEIGNELAY Brienon Bonnard Bassou arrêté renouvellement agrément SAP (2 pages)	Page 52
89-2022-03-07-00006 - UNA VILLEUVE SUR Y récépissé déclaration (4 pages)	Page 55
89-2022-03-07-00007 - UNA VILLEUVE SUR Y renouvellement arrêté (2 pages)	Page 60
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne /</b>	
89-2022-03-09-00003 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0010 portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS (6 pages)	Page 63
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
89-2022-03-15-00002 - Décision retrait d'agrément du GAEC DE LA ROCHE (2 pages)	Page 70
89-2022-03-09-00004 - Décision retrait d'agrément du GAEC DES CAUMES (2 pages)	Page 73
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité</b>	
89-2022-03-08-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0007 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art PR 153+300 (5 pages)	Page 76

89-2022-03-11-00002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0005 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A19, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de réfection de chaussées au droit du diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre au PR 17+779 (4 pages)

Page 82

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté / Unité départementale de l'Yonne**

89-2022-03-15-00001 - PELLARD Axel - réception déclaration organisme SAP (2 pages)

Page 87

**Préfecture de l'Yonne /**

89-2022-03-09-00001 - Arrêté création de la régie départementale DDSP 89 (3 pages)

Page 90

89-2022-03-10-00001 - Arrêté nomination des régisseurs DDSP (2 pages)

Page 94

89-2022-03-10-00002 - portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de PIFFONDS pour un montant total de 88,21 au profit de l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) (2 pages)

Page 97

**Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2022-03-07-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément délivré à Monsieur Hugo SPORTICH pour exploiter l'organisme "France Stage Permis" chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)

Page 100

**Préfecture de l'Yonne / SAPPPIE BE**

89-2022-03-04-00002 - Arrêté PREF-SAPPPIE-BE-2022-0049 du 4 mars 2022 portant abandon du captage de La Fontaine du Mont à Champlay (4 pages)

Page 103

89-2022-02-22-00003

Arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-22-00008**

**d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, L.213-7, et R.213-14 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Seine-Normandie pour assurer la cohérence de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021,

CONSIDERANT que, s'agissant des mesures de restriction, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux se réfèrent au tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau figurant dans le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet de l'arrêté**

L'arrêté d'orientations s'applique sur le périmètre du bassin Seine-Normandie.

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Seine-Normandie pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces orientations concernent :

- le renforcement de la coordination interdépartementale,
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction,
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité et leur adaptation possible,
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

Les préfets ou préfets référents, dans le cas d'une nécessaire coordination des mesures dans plusieurs départements, sont chargés de prendre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. Les arrêtés cadres déclinent les conditions de déclenchement et les mesures de restriction selon les nécessités locales.

### **Article 2 : coordination interdépartementale**

#### **2.1 Cas général**

L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental définit des zones d'alerte selon les modalités précisées dans l'article R.211-67 du CE. Des conditions de déclenchement des mesures de restriction, correspondant aux quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), sont associées à chacune de ces zones.

Dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales, la définition des zones d'alerte et des conditions de déclenchement associées aux quatre niveaux de gravité doivent faire l'objet d'une concertation interdépartementale visant à assurer leur cohérence.

Les limites spatiales des zones d'alerte peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final est préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

#### **2.2 Secteurs à enjeux nécessitant une coordination renforcée**

Plusieurs secteurs du bassin font l'objet d'une coordination renforcée en fonction des enjeux liés aux pressions sur la ressource. Ces secteurs sont les suivants :

Secteur nécessitant une coordination renforcée	Type de coordination
Paris et proche couronne (Départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis)	Arrêté-cadre interdépartemental
Bassin versant de l'Avre (départements de l'Orne, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir)	Arrêté-cadre interdépartemental
Zones d'alertes relatives aux cours d'eau des groupes 1 et 2 (cf. Article 4)	Harmonisation des arrêtés-cadres départementaux

Dans le cas où un arrêté-cadre interdépartemental est élaboré, un préfet référent en assure le pilotage.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie

### **Article 3 : comités « ressource en eau »**

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau, associant les services de l'État et ses établissements publics à l'ensemble des acteurs du département concernés par la gestion des étiages et de la sécheresse.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental, le préfet référent met en place un comité interdépartemental de suivi de la ressource en eau selon les mêmes modalités que celles relatives aux comités départementaux.

Le comité départemental ou interdépartemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, et de préférence sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

Les modalités de réunion et de consultation du comité « ressource en eau » pour la prise d'arrêtés de restriction sont inscrites dans l'arrêté-cadre et concertées au préalable lors des comités « ressource en eau ».

### **Article 4 : définition de trois groupes de cours d'eau**

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

Groupe 1 : les principaux cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :

<b>Cours d'eau du groupe 1</b>	<b>Régions concernées</b>	<b>Départements concernés</b>
l'Aisne (en aval de Soissons)	Hauts-de-France	02, 60
l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube)	Grand Est	10, 51
la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne)	Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France	51, 02, 77, 93, 94
l'Oise (en aval de Sempigny)	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 95
la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Ile-de-France	10, 51, 77, 91, 94, 75, 92, 93, 78, 95, 27, 76
l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	58, 89, 77



Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée

Cours d'eau du groupe 2	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en amont de Soissons)	Grand Est, Hauts-de-France	55, 51, 08, 02
l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	52, 21, 10
L'Avre (*)	Normandie, Centre-Val-de-Loire	61, 27, 28
la Bresle	Hauts-de-France, Normandie	80, 76
La Drouette	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	28, 78
l'Epte	Normandie, Hauts-de-France, Ile-de-France	76, 60, 27, 95
l'Essonne	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	45, 77, 91
l'Eure	Centre-Val-de-Loire, Normandie	28, 27
le Grand Morin	Grand Est, Ile-de-France	51, 77
le Loing(*)	Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 45, 77
le Lunain(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 77
l'Ourcq	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 77
le Petit Morin	Hauts-de-France, Grand Est, Ile-de-France	02, 51, 77
le Surmelin	Hauts-de-France, Grand Est	51, 02
la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté	21, 10
la Vanne(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	10, 89

(\*) Cours d'eau faisant l'objet de prélèvements pour l'alimentation en eau potable du département de Paris

Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies en annexe 2 des orientations pour la détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

#### **Article 5 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface**

Sur l'ensemble des zones d'alerte, des seuils piézométriques ainsi que les mesures de restriction d'usage associées sont définis, en fonction des caractéristiques hydrogéologiques locales, afin de compléter autant que nécessaire le suivi de la ressource en eau.

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions dès lors qu'ils ont un impact sur les débits des cours d'eau ;

- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils ;

#### **Article 6 : conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse**

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.

Cette appréciation intègre également un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin, et les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols. Les modalités de prise en compte de ces données sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

À ces conditions de déclenchement sont rattachés dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) définis dans l'annexe 1 du présent arrêté et des mesures de restriction adaptées, graduées et progressives selon ces différents niveaux.

Le constat des conditions de déclenchement donne lieu à la prise d'un arrêté départemental de restriction des usages de l'eau et ce dès le niveau de vigilance.

Les conditions de déclenchement et de levée ou d'assouplissement des mesures sont clairement explicitées dans les arrêtés-cadres.

#### **Article 7 : établissement des seuils hydrométriques de référence**

En ce qui concerne les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique, une méthodologie commune est préconisée de façon à garantir la cohérence du dispositif à l'échelle du bassin. Elle est définie en annexe 2 du présent arrêté.

**Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2**, les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux n°1 et 2. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

**Pour les cours d'eau du groupe 3**, les seuils sont déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales, notamment sur la base d'études spécifiques liées aux ressources en eau menées dans le cadre de la gestion structurelle, mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte renforcée m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise m <sup>3</sup> /s	Service fournisseur des données
<b>Groupe 1</b>						
Aisne	Soissons	13,2	8,9	7,2	6,0	DREAL Hauts-de-France
Aube	Arcis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Grand Est
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Hauts-de-France
	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Grand Est
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEAT IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEAT IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEAT IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEAT IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	30	16,0	13,0	11,0	DRIEAT IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte renforcée m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise m <sup>3</sup> /s	Service fournisseur des données
<b>Groupe 2</b>						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Grand Est
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Grand Est
Avre	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75	DREAL Normandie
	Muzy	1,87	1,40	1,21	1,07	DREAL Normandie
Bresle	Ponts-et-Marais	5,1	4,5	4,3	4,0	DREAL Normandie
Drouette	Saint-Martin-de-Nigelles	0,37	0,31	0,28	0,26	DREAL Normandie
Epte	Fourges	5,2	4,0	3,5	3,1	DREAL Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEAT IDF
Eure	Cailly	9,2	7,3	6,7	6,2	DREAL Normandie
Grand Morin	Meilleray	0,78	0,65	0,60	0,55	DRIEAT IDF
	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	DRIEAT IDF
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEAT IDF
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEAT IDF
Ourcq	Chouy	0,79	0,65	0,59	0,54	DREAL Hauts-de-France
Petit Morin	Montmirail	0,57	0,49	0,42	0,36	DRIEAT IDF
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Grand Est
Surmelin	Saint-Eugène	0,80	0,61	0,56	0,53	DRIEAT IDF
Vanne	Pont-sur-Vanne	4,2	3,0	2,4	2,0	DREAL Bourgogne Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales recommandées : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

## **Article 8 : harmonisation et réactivité de la prise d'arrêtés de limitation**

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux respectent les principes suivants :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité « ressource en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre.
- Une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

## **Article 9 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

### **9.1 Progressivité des mesures**

La progressivité des mesures doit être recherchée au moyen de la définition des seuils (en appliquant la méthodologie définie dans l'annexe 2), du suivi régulier de la situation hydro-météorologique, et de la réactivité dans la prise d'arrêtés de limitation.

Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

### **9.2 Harmonisation des mesures et adaptations possibles**

Les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux définissent les mesures de restriction minimales applicables selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité sur la base du tableau des mesures minimales du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique. Des mesures plus restrictives peuvent être imposées, en fonction des enjeux locaux, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

En fonction du contexte local, des usages et sous-catégories d'usages et types d'activités complémentaires peuvent être intégrés dans l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, en respectant le format du tableau des mesures minimales du guide national.

Des adaptations du tableau des mesures minimales du guide national, correspondant à des mesures de restriction moins strictes pour certaines catégories d'usages et types d'activités, sont possibles. Ces adaptations sont cependant limitées.

L'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental établit la liste détaillée de ces adaptations, qui sont intégrées dans le tableau de mesures. Il précise également les éléments de justification de ces adaptations au regard des enjeux économiques et environnementaux.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

### 9.3 Suivi des mesures

Afin de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés, il est possible de définir, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux, la fréquence et le mode de communication aux services de l'État des informations relatives aux volumes prélevés en fonction des usages et du niveau de gravité de la sécheresse.

#### Article 10 : mesures applicables à l'usage d'irrigation agricole

Les mesures mises en place visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.

Dans cet objectif, seront mises en œuvre des mesures de restriction horaires, ou des modulations en volumes, débits ou tours d'eau lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau », consistant à planifier les prélèvements dans le temps, avec des limitations de débits prélevables est à privilégier. Les modalités de ces tours d'eau sont décrites dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

Compte tenu du fonctionnement spécifique des organismes uniques de gestion collective (OUGC), les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Le cas échéant, le préfet validera la proposition de l'OUGC permettant les économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements en eau visé par l'arrêté cadre. Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC.

Les volumes provenant de retenues remplies en période hivernale et déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage bénéficient d'une gestion différenciée, dans le respect de l'arrêté-cadre les concernant.

#### Article 11 : mesures spécifiques relatives aux ouvrages hydrauliques et aux rejets

##### 11.1 Gestion des ouvrages hydrauliques

Lors du dépassement du niveau d'alerte sur au moins un des cours d'eau du Groupe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : Les ouvrages ciblés ainsi que les modalités de transmission des informations sont précisés dans les arrêtés-cadres.		
<b>Gestion des grands lacs de Seine</b>	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

## 11.2 Rejets dans le milieu

Les mesures relatives aux travaux dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux. Elles intègrent notamment les mesures suivantes :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

## Article 12 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Les mesures suivantes concernent spécifiquement la gestion du réseau d'eau potable de l'agglomération parisienne.

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau définies dans les arrêtés-cadres selon les principes définis aux articles 9 à 11 du présent arrêté.

### 12.1 Mesures relatives au cours d'eau du groupe 1

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau du groupe 1 :

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Ile-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

### 12.2 Mesures relatives aux départements alimentés par la nappe du Champigny

Dès lors que le préfet de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, il en informe les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne. Dans ces trois départements, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable provenant d'autres ressources encore disponibles sont systématiquement privilégiés de façon à limiter les prélèvements dans la nappe du Champigny.

### 12.3 Mesures relatives à Paris en lien avec les départements contribuant à son alimentation en eau potable

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place dans le département de Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements ;



- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la sécheresse de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

### **Article 13 : adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers**

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les préfets veilleront à ce que l'instruction de ces demandes soit faite dans les meilleurs délais.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant a minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par les services de l'État du département.

### **Article 14 : bilans annuels de la gestion de crise sécheresse**

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

### **Article 15 : entrée en vigueur et abrogation**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 31 mai 2022, date à laquelle il annule et remplace l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015.

### **Article 16 : durée de validité**

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

### **Article 17 : délai d'exécution**

La révision des arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux conformément aux orientations du présent arrêté d'orientations du bassin doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2022.

### **Article 18 : délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France coordinateur de bassin ; 5 rue Leblanc, 75015 Paris
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 19 : exécution et publication**

Les préfets des régions et des départements du bassin Seine-Normandie, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, ainsi que les directrices et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DRIEAT et des services de l'État des départements du bassin Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

*Signé*

Marc Guillaume

## ANNEXE 1 : Les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

**Niveau de vigilance** : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

**Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

**Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**Niveau de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

## ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

### La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Les données de suivi des débits en étiage sont fournies par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT dès lors que le bulletin de suivi hydrologique mensuel régional a mis en avant une situation de vigilance sur au moins une station de suivi de l'étiage.

En fin d'étiage, le suivi hebdomadaire peut être arrêté dès lors que les valeurs observées aux stations sont repassées au-dessus du seuil d'alerte ou que tous les départements ont levé les restrictions sur leur territoire.

### Détermination des seuils :

4 seuils sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode statistique de détermination des seuils préconisée sur le bassin Seine-Normandie est précisée ci-dessous.

Le choix a été fait de considérer, d'une manière générale, des chroniques de débits s'arrêtant à l'année 2006 dans le but de ne pas intégrer progressivement, dans les calculs des seuils sécheresse, des baisses des débits d'étiage liées aux impacts du changement climatique et à l'augmentation des prélèvements. Cependant, cette période de référence est étendue au-delà de 2006 pour les stations les plus récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Les services peuvent également s'appuyer sur les études menées dans le cadre de la gestion structurelle de la ressource en eau, lorsqu'elles sont disponibles, afin d'établir ces seuils.

#### Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

#### Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires, on cherchera toutefois, dans la mesure du possible, à fixer ces seuils de manière à garantir un délai moyen de 15 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs. Ces 15 jours seront décomptés, par exemple, sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10ème du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

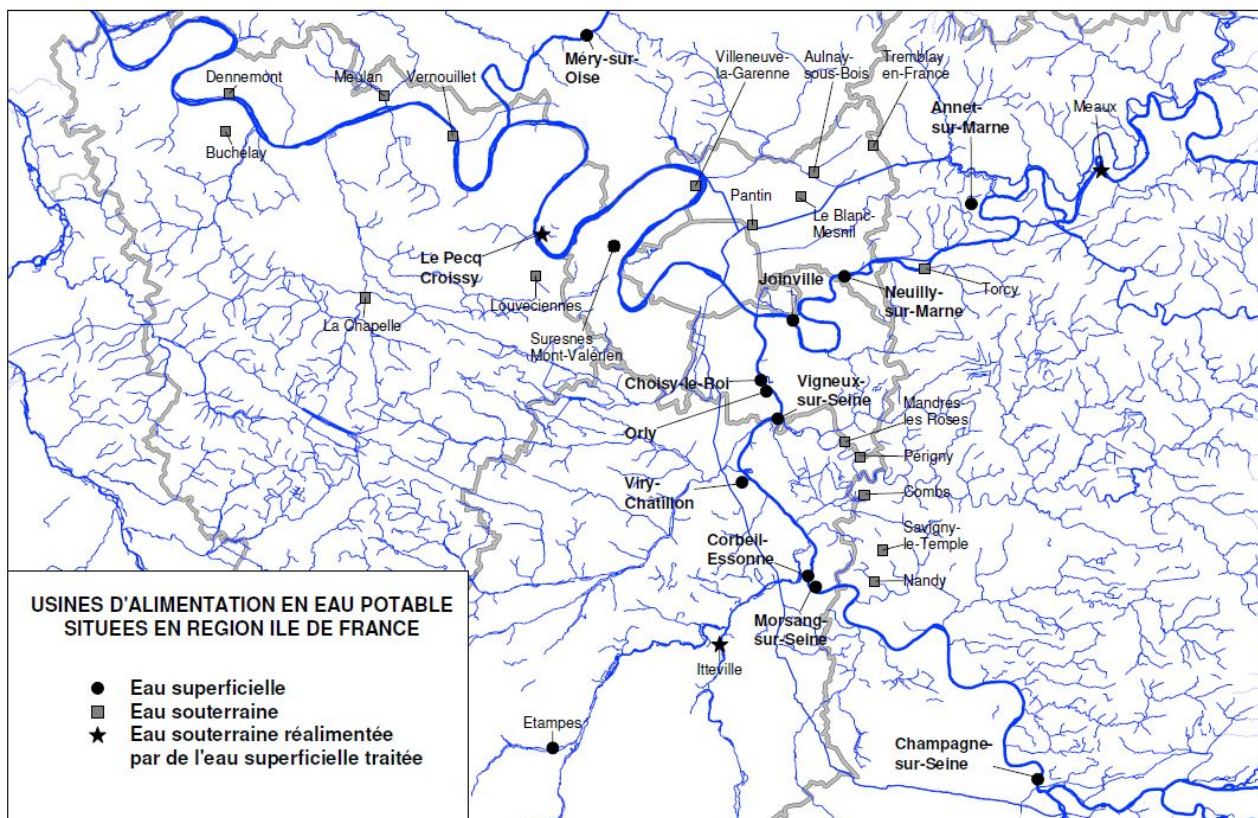
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.

Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminé avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

### ANNEXE 3: Principales prises d'eau potable en Ile-de-France

Conformément à l'article 12.1, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable d'Ile-de-France est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Ile-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.



DRIEE/SPE - Bougival

Edition du 04/04/2017

89-2022-03-01-00002

AVENANT A LA DECISION N22 DE DELEGATION  
DE SIGNATURES

AVENANT  
A LA DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURES  
*n° 22 du 1<sup>er</sup> septembre 2021*

Les élections à la CME du CH d'Auxerre se sont déroulées le 11 janvier 2022.

Le docteur Anne-Laure VILLING a été élue à la présidence de cette instance. Elle a soumis au directeur un nouveau découpage des pôles qui a été validé par la direction. Une note instituant ce nouveau cadre a été diffusée le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Désormais, les directeurs du CH d'Auxerre et les directeurs délégués des CH d'Avallon, Tonnerre et Clamecy sont, dans le cadre du nouveau périmètre des pôles présenté à la CME du CH d'Auxerre le 22 février 2022, référents chacun d'un pôle.

Le CH d'Auxerre compte toujours 8 pôles et les responsabilités sont réparties comme suit :



<b>Intitulé</b>	<b>UF concernées</b>	<b>Chef(fe) de Pôle</b>	<b>Directeur Référent</b>	<b>Cadre de Pôle</b>
Pôle Mère Enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maternité, gynécologie, UGR,</li> <li>- Pédiatrie,</li> <li>- Néonatalogie,</li> <li>- Urgences pédiatriques.</li> </ul>	Dr Patrick DELLINGER	Julien KISZCZAK	Virginie COOL
Pôle Soins critiques, Bloc, Urgences	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réanimation,</li> <li>- Unité de Soins Continus,</li> <li>- Urgences, UHCD,</li> <li>- SAMU, SMUR,</li> <li>- Anesthésie, bloc opératoire</li> <li>- Prélèvements d'organes.</li> </ul>	Dr René-Gilles PATRIGEON	Emmanuelle DUIGOU	Olivier BRENOT - Meriam MATIVET pour le Bloc
Pôle Médecines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hématologie, médecine interne,</li> <li>- SMA,</li> <li>- Médecine polyvalente,</li> <li>- Laboratoires,</li> <li>- Hygiène,</li> <li>- Hémovigilance,</li> <li>- Consultations (plateau RDC)</li> <li>- UCSA.</li> </ul>	Dr Jean Baptiste PICQUE	Matthieu VILLECOURT	Brigitte ADAM
Pôle Cœur-Vaisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cardiologie,USIC,</li> <li>- Médecine et chirurgie vasculaires, diabétologie,</li> <li>- Néphrologie-hémodialyse.</li> </ul>	Dr Stéphane MOUROT	Sévena RELAND	Virginie COOL
Pôle Gériatrie Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chirurgie orthopédique,</li> <li>- Médecine gériatrique aigüe,</li> <li>- SSR,</li> <li>- Kinésithérapie,</li> <li>- Brancardage,</li> <li>- Lien service social.</li> </ul>	Dr Sarah LELARGE	Sophie LABART	Olivier BRENOT
Pôle Digestif et Urologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hépatogastroentérologie,</li> <li>- Chirurgie digestive,</li> <li>- Urologie,</li> <li>- Spécialités chirurgicales,</li> <li>- Chirurgie ambulatoire,</li> <li>- Diététique.</li> </ul>	Dr Azeddine FILALI	Pascal CUVILLIERS	Séverine LAGUET
Pôle Cancérologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oncologie, HDJ,</li> <li>- Pneumologie,</li> <li>- LISP, EMSP, Douleur,</li> <li>- Imagerie.</li> </ul>	Dr Adina MARTI	Cyril MARTINEZ	Séverine LAGUET
Pôle Innovation et Développement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Unité de Recherche Clinique,</li> <li>- Simulation, formation médicale,</li> <li>- Qualité, Communication,</li> <li>- DIM, Informatique (<i>volet médical</i>)*</li> <li>- Pharmacie et stérilisation,</li> <li>- Investissements médicaux,</li> <li>- Développement durable.</li> </ul>	Dr Baptiste BORRACCINO	Nadia CRITON	Brigitte ADAM



*\*Informatique (volet médical) : Explication : Tout ce qui est sécuritaire, financier et administratif relève du Directeur*

PRECISIONS :

- *Sévena RELLAND* reste en charge du service social, de la qualité et de la communication dans son champ de compétence.
- *Emmanuelle DUIGOU* est chargée des investissements médicaux.
- *Le service mortuaire*, non listé dans les pôles, relève du pôle cancérologie.
- *Toutes les mentions figurant à l'article 2 de la décision n° 22 du 1<sup>er</sup> septembre 2021* indiquant pour chaque directeur fonctionnel les pôles dont il était référent, sont caduques.

Auxerre le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Directeur  
Pascal GOUIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-02-21-00007

ARRETE ARSBFC 2022-12 CUMP89

**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-12**  
portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique  
(CUMP) dans le département de l'Yonne

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-11 du 21 février 2022 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS n°2021-07 en date du 23 février 2021 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de l'Yonne ;

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2022 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de l'Yonne est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n°2021-07 en date du 23 février 2021 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

**Article 3** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier d'Auxerre,
- M le Directeur du centre hospitalier de Sens,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- M. le responsable du SAMU/centre 15 de l'Yonne,
- Mme la psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

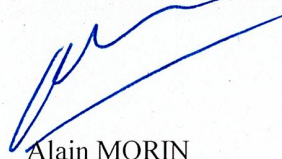
**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 21 février 2022

Pour le directeur général  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

## Volontaires Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

<b>Département :</b>	<b>89</b>	<b>Année :</b>	<b>2022</b>
----------------------	-----------	----------------	-------------

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

### Equipe Référente

<b>Médecin</b>	LAPIERRE	Claire	ENFANT ADOS	CHSY
<b>Infirmières</b>	VERGER	Sophie	Adultes	CHSY

### Volontaires

<b>Médecins</b>	KARNYCHEFF	Jean François	Adultes	CHSY
	SIVA	Cadiravane	Adultes	CHSY

<b>Psychologues</b>	HEYRAUD	Roxanne	ados	CHSY
	AROUETE	Alexandra	Pôle mère-enfant / CH de sens	CH de SENS
	GASQUETON	Laetitia	enfants / ados	CHSY
	HAOUATE	Mahassine	enfants / ados	CHSY
	LECHENET	Valéry	cmp Sens adultes	CHSY
	MATIAS	Elodie	ados	CHSY
	SQUILLARIO	ADELINE	cmp Sens adultes	CHSY

<b>Infirmier[e]s</b>	BENOIST	Cyrielle	Adultes	CHSY
	BICHE	Cécile	Adultes	CHSY
	CHENAL	Chloé	Adultes	CHSY
	DENIS	Katia	cmp Sens adultes	CHSY
	EGUETHER	Marine	Adolescent	CHSY

	EI BANNOURI	Fatiha	cmp Sens adultes	CHSY
	FAVARD	Claire	Adultes	CHSY
	FELICIDAD	Aveline	cmp Sens adultes	CHSY
	GREGOIRE-BOURGOIN	Sylvie	cmp Sens adultes	CHSY
	HOFFMANN	Evelyne	Adultes	CHSY
	LASSALLE	Simon	Adultes	CHSY
	LATAPIE	Céline	Adultes	CHSY
	LEMAIRE	Catherine	Unit Henri Ey	CHSY
	MARCHOIS	Claire	adultes	CHSY
	MAROT	Aurélie	enfants	CHSY
	PELOUARD	Catherine	Unit Henri Ey	CHSY
	PRIEUR	Julie	cmp Sens adultes	CHSY
	TANGUY	Johan	Sens /Auxerre	CHSY
	THOULET	Cyrille	Adultes	CHSY
	THOULET DESFOSSEZ	Corinne	adultes / ados / enfants	CHSY
	VINCENT	Annabelle	cmp Sens adultes	CHSY
	VIVIEN-MARTIN	Carole	Adultes	CHSY

<b>Secrétaires</b>	DAIRE	Laetitia		CHSY
	MARTINEAU	Morgane		CHSY

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-02-21-00008

DECISION ARSBFC 2022-11 CUMP89



**Décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-11**  
portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)  
du département de l'Yonne

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2019-11 du 12 mars 2019 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Yonne ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2022 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2019-11 du 12 mars 2019 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Yonne est abrogée.

**Article 2** : Mme le Docteur LAPIERRE Claire, psychiatre au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

**Article 3** : Mme VERGER Sophie, infirmière au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, est désignée référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne.

**Article 4** - Les référents sont chargés, sous la coordination de la CUMP renforcée positionnée au CHRU de Besançon et de la CUMP régionale positionnée au CHU de Dijon, en lien avec le SAMU territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP ;
- de contribuer, en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP, à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique.

En outre, les référents:

- participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisées par la CUMP régionale ;
- développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ... ) ;
- contribuent à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
- établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui sera transmis à la CUMP régionale.

**Article 5** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier d'Auxerre,
- M. le Directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne,
- M. le responsable du SAMU/centre-15 de l'Yonne,
- Mme la psychiatre référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne,
- Mme l'infirmière référente départementale de la CUMP du département de l'Yonne,

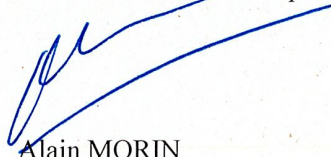
**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 21 février 2022

Pour le directeur général  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-04-00007

BENNET récépissé déclaration

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-20022-0083  
portant déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909931529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 17 février 2022 par Monsieur Benoit DURON en qualité de Gérant - Gestionnaire, pour l'organisme BENNET dont l'établissement principal est situé 9, quai de la République 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP909931529 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 4 mars 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-04-00006

les jardin d'Antoine réceptionné déclaration

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0084  
portant déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910002039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 28 février 2022 par Monsieur Antoine MANSANTI en qualité de gérant, pour l'organisme Les Jardins d'Antoine dont l'établissement principal est situé 2 rue des roncieres 89800 FONTENAY PRES CHABLIS et enregistré sous le N° SAP910002039 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 4 mars 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-02-28-00004

UNA CURE SEREIN Récépissé déclaration

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-076  
portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP778700112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 janvier 2022 à l'organisme UNA CURE SEREIN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 28 décembre 2021;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 12 octobre 2021 par Madame Isabelle SAUTREAU en qualité de responsable service, pour l'organisme UNA CURE SEREIN dont l'établissement principal est situé 5 rue St Etienne 89450 VEZELAY et enregistré sous le N° SAP778700112 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 28 février 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-02-28-00003

UNA CURE SEREIN renouvellement agrément

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-075  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP778700112**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
Vu l'agrément du 19 janvier 2017 à l'organisme UNA CURE SEREIN,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2021 , par Madame Isabelle SAUTREAU en qualité de responsable du service ;  
Vu la saisine du conseil départemental de l'Yonne le 28 octobre 2021  
Vu l'avis favorable émis le 15 février 2022 par le président du conseil départemental de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme UNA CURE SEREIN, dont l'établissement principal est situé 5 rue St Etienne 89450 VEZELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)  
(uniquement en mode prestataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 038672 6900  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (89)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 28 février 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-04-00005

UNA SEIGNELAY Brienon Bonnard Bassou  
récépissé déclaration

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0081  
portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP778687244**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 janvier 2022 à l'organisme UNA SEIGNELAY BRIENON BONNARD BASSOU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 28 décembre 2020;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 6 octobre 2021 par Madame Christine ROUCHE - DELAGNEAU en qualité de directrice, pour l'organisme UNA SEIGNELAY BRIENON BONNARD BASSOU dont l'établissement principal est situé 8 Boulevard du Général de Gaulle 89210 BRIENON SUR ARMANCON et enregistré sous le N° SAP778687244 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 4 mars 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-04-00003

UNA SEIGNELAY Briennon Bonnard Bassou arrêté  
renouvellement agrément SAP

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-002  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP778687244**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 à l'organisme UNA SEIGNELAY BRIENON BONNARD BASSOU,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2021, par Madame Christine ROUCHE - DELAGNEAU en qualité de directrice ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2022 par le président du conseil départemental de l'Yonne ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme UNA SEIGNELAY BRIENON BONNARD BASSOU, dont l'établissement principal est situé 8 Boulevard du Général de Gaulle 89210 BRIENON SUR ARMANCON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (89)

Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 038672 6900  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilley CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 4 mars 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-07-00006

UNA VILLEUVE SUR Y réception déclaration

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-0086  
portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP778702803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 19 janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION AIDE A DOMICILE UNA DE VILLENEUVE SUR YONNE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 28 décembre 2021 ;;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 8 septembre 2021 par Madame Maryse Moine en qualité de responsable, pour l'organisme ASSOCIATION AIDE A DOMICILE UNA DE VILLENEUVE SUR YONNE dont l'établissement principal est situé 21 rue des Salles résidence la chapelle Saint Jean 89500 VILLENEUVE SUR YONNE et enregistré sous le N° SAP778702803 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)



- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 mars 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-03-07-00007

UNA VILLEUVE SUR Y renouvellement arrêté

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0085  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP778702803**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION AIDE A DOMICILE UNA DE VILLENEUVE SUR YONNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 septembre 2021, par Madame Maryse Moine en qualité de responsable ;

Vu l'avis émis le 8 mars 2022 par le président du conseil départemental de l'Yonne

**Le préfet de l'Yonne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION AIDE A DOMICILE UNA DE VILLENEUVE SUR YONNE, dont l'établissement principal est situé 21 rue des Salles résidence la chapelle Saint Jean 89500 VILLENEUVE SUR YONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél : 038672 6900  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 7 mars 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-09-00003

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0010 portant  
prescriptions spécifiques en application de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la mise en conformité du système  
d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0010  
portant prescriptions spécifiques  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la mise en conformité du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-3 et R.214-39 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°86-408 en date du 13 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement collectif dans la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS et autorisant le déversement des eaux usées après épuration dans le ru de Cerce ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS finalisé en 2017 ;

**VU** le rapport de manquement administratif n° 2021/DDT/SEE/089/R009 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 25 août 2021 relatif au contrôle du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS et transmis à la collectivité par courrier du 27 août 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de la part de M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS sur le rapport de manquement administratif n° 2021/DDT/SEE/089/R009 susmentionné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2022-0007 du 27 janvier 2022 mettant en demeure M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS ;



**VU** le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 17 décembre 2021 par lequel M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS est informé du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la mise en conformité du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

**VU** les observations de M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS formulées dans son courriel en date du 17 janvier 2022 ;

**VU** le courriel de l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 21 janvier 2022 par lequel M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS est informé de la seconde version du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la mise en conformité du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

**VU** l'absence d'observation de M. le maire de SAUVIGNY-LE-BOIS sur la seconde version du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la mise en conformité du système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire d'établir au titre du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.214-3 du même code des prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de SAUVIGNY-LE-BOIS n'est pas conforme aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif, notamment en raison de l'impact des rejets de sa station de traitement des eaux usées sur la qualité du ru de Cerce pour les paramètres phosphorés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°86-408 du 13 octobre 1986**

L'arrêté préfectoral n°86-408 du 13 octobre 1986 susvisé est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

#### **Réseau de collecte des eaux usées**

De type séparatif, le réseau de collecte existant est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station de traitement des eaux usées tous les flux polluants collectés, correspondant au minimum au débit de référence,

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

#### Postes de refoulement présents sur le réseau

Le poste de refoulement implanté en bas de la zone artisanale de la Troquette, collecte les effluents du secteur « Bourg Sud », pour les refouler jusqu'au réseau situé rue d'Ortena dei marsi.

Le poste de refoulement implanté aux ateliers municipaux collecte les effluents du secteur « Rue des Sources et Faix », pour les refouler jusqu'au réseau situé au croisement des rues de la liberté et du Crot -courtois.

Le poste de refoulement de la Cerce collecte les effluents du secteur « La Cerce », pour les refouler jusqu'au réseau situé au croisement de la route départementale 05 avec la voie ferrée.

Le poste de refoulement général situé à Bierry collecte l'intégralité des eaux usées de la zone de collecte pour les diriger vers la station de traitement.

#### Station de traitement des eaux usées

D'une capacité de 1100 EH, la station de traitement des eaux usées est de type boues activées par aération prolongée.

Elle se compose entre autres :

- un dégrillage automatique par tamis rotatif,
- un dégraisseur dessableur aéré et raclé,
- un bassin d'aération de 190 m<sup>3</sup> équipé d'une turbine de 7,5 kW,
- un décanteur raclé de 34 m<sup>2</sup> pour 71 m<sup>3</sup>,
- un poste de recirculation des boues avec deux pompes de 15 m<sup>3</sup>/h,
- dix lits à rhizophytes pour une surface totale de 660 m<sup>2</sup>,
- un canal de comptage équipé d'un seuil de 29,7°.
- une pompe d'extraction du bassin d'aération vers les lits à rhizophytes de 26 m<sup>3</sup>/h.
- une pompe à percolat de 13,5 m<sup>3</sup>/h.

Mise en service en 1992, elle est implantée sur le hameau de Bierry sur la parcelle cadastrée n°104 section ZP.

#### **Article 3 – Débits et charges de pollution à traiter par la station**

Les volumes et charges de pollution à traiter sont les suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Tout temps</b>
débit de référence journalier	165 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	66 kg/j
DCO	132 kg/j
MES	99 kg/j
NGL	16,5 kg/j
P	2,2 kg/j

#### **Article 4 – Performances de traitement**

La station de traitement des eaux usées est tenue d'assurer le traitement des effluents pour les débits et charges de pollution indiqués à l'article 3 ci-dessus et en respectant les conditions suivantes :

Sur des échantillons moyens journaliers en sortie de station d'épuration, les valeurs limites en concentration à respecter en tout temps sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NGL	40 mgN/l (moyenne annuelle)
Pt	2 mgP/l (moyenne annuelle)

La norme de rejet pour le paramètre phosphore sera applicable à partir de la mise en service du dispositif de déphosphatation telle que prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDT-SEE-2022-0007 du 27 janvier 2022, à savoir au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5. Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **Article 5 – Gestion des boues et des sous-produits**

Les boues issues de la filière de traitement sont éliminées conformément à la réglementation. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 – Rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées par la station sont rejetées dans le ru de Cerce. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### **Article 7 – Accès aux installations**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **Article 8 – Autosurveillance du système d'assainissement**

Le système d'assainissement doit remplir l'ensemble des obligations d'autosurveillance prévues par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des informations collectées est conservé par le pétitionnaire et communiqué au titre de l'autosurveillance au service de police de l'eau selon le format d'échange défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

La station est dotée d'équipement ou permet le recours à des préleveurs mobiles, permettant la réalisation de bilan 24 heures selon la fréquence de deux par an. Les paramètres analysés sont : débits, pH, T°, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL et P.

Les quantités de boues produites et évacuées et leur destination, sont communiquées au titre de l'autosurveillance.

### **Article 9 – Evolution du système d'assainissement**

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et/ou d'impact sur la qualité du milieu récepteur.

09 MARS 2022

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet de l'YONNE et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, et  
par subdélégation,  
Le chef du service Forêt Risques Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de SAUVIGNY-LE-BOIS et dont la copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-15-00002

Décision retrait d'agrément du GAEC DE LA  
ROCHE



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Retrait d'agrément d'un GAEC  
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 06 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** le procès verbal d'assemblée générale du 30/12/2021 de transformation du GAEC DE LA ROCHE en EARL DE LA ROCHE.

## ARRÊTE

**Article 1** :L'agrément donné le 21/03/1988 au GAEC DE LA ROCHE dont le siège est à la ferme de la roche -- 89 310 POILLY SUR SEREIN est retiré avec effet au 30/12/2021.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DE LA ROCHE.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4** : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 15 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
le chef du service de l'économie  
agricole,



Clément LERICHE



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-09-00004

Décision retrait d'agrément du GAEC DES  
CAUMES



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Retrait d'agrément d'un GAEC  
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 06 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 31/12/2021 de transformation du GAEC DES CAUMES en SCEA DES CAUMES.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément donné le 07/12/1981 au GAEC DES CAUMES dont le siège est au 18 rue de l'étang -- 89 310 ETIVEY est retiré avec effet au 31/12/2021.

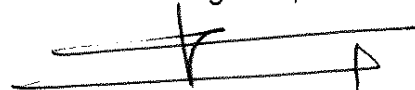
**Article 2** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DES CAUMES.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4** : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 09 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
le chef du service de l'économie  
agricole,



Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-08-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0007 Réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6 dans les 2 sens de circulation, département  
de l'Yonne, à l'occasion des travaux de  
réhabilitation de l'ouvrage d'art PR 153+300

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0007**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6  
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion  
des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art PR 153+300**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 2 mars 2022 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie nationale) en date du 4 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les travaux concernent la réhabilitation d'un ouvrage d'art de type « Pont supérieur », situé au **PR 153+300** sur l'autoroute **A6**.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **4 avril 2022** au **13 avril 2022** dans les deux sens de circulation.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

## Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation suivantes seront prises, au droit du chantier, selon le phasage défini ci-après :

N°S.	Sens	Date Phasage		PR Début	PR Fin	Mode d'exploitation
14(*)	1	04-04, 08h00*	04-04, 12h00	150+800	157+500	Neutralisation de voie de droite + voie médiane  Cette neutralisation est liée au raccourcissement du balisage du chantier Passage Grande Faune situé au PR 156+900 (Monéteau)
14	1	04-04, 07h00	05-04, 18h00	150+800	153+500	Neutralisation de voie de droite + voie médiane
14	1	06-04, 07h00	08-04, 18h00	150+800	153+600	Neutralisation de voie de gauche + voie médiane
15	2	11-04, 07h00	12-04, 18h00	154+200	152+900	Neutralisation de voie de gauche
15	2	13-04, 08h00	14-04, 18h00	154+200	152+900	Neutralisation voie de droite
15	2	13-04, 08h00	13-04, 16h00	153+200	153+600	Dévoisement de la circulation sur 1/2 voie de gauche et bande dérasée de gauche (balisage fixe – circulation sur voie largeur 3m50 au final).

(\*) Ce balisage est lié au chantier Passage Grand Faune (Monéteau – A6 PR 156+900) sens 1 qui se déroule à la même période. En effet, le balisage sens 1 du chantier PGF va être raccourci. Pour la sécurité des agents, cette opération s'effectuera dans le même balisage que le chantier sur l'ouvrage (temps prévisionnel 4h, la durée effective sera plus courte).

## Article 3 :

Le phasage décrit à l'article 2 est un phasage prévisionnel. Il est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier (report possible en semaine 16).

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

## Article 4 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- 6, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- 7, relatif à la longueur de la zone de restriction de capacité ;
- 9, relatif à la largeur des voies laissées libres à la circulation ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;

**Article 5 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

**Article 6 :**

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, et de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 7 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- Messages sur le service d'information vocale autoroutier « 3620 Mon Autoroute » ;
- L'application Smartphone gratuite [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 8 mars 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER



*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-03-11-00002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0005 Réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A19, département de l'Yonne, à l'occasion des  
travaux de réfection de chaussées au droit du  
diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre au PR  
17+779

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0005**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A19  
département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de réfection de chaussées  
au droit du diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre au PR 17+779**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 16 février 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 16 février 2022 ;

**VU** l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie nationale) en date du 17 février 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne (UTR de Sens) en date du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de chaussées au droit du diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre, sur l'autoroute A19 au PR 17+779 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Dans la période du **4 avril 2022** au **7 avril 2022**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A19**, entre le **PR 17+100** et le **PR 18+600**, dans les deux sens de circulation,

Conformément aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Les travaux seront effectués sous fermeture complète du diffuseur de Villeneuve-la-Dondagre (n°2) et sous neutralisation de voie de droite en section courante de l'A19 au droit du diffuseur du PR 17+100 au PR 18+600 dans les deux sens.

En cas d'aléas de chantier ou météorologique, jusqu'au vendredi 8 avril 2022 19h, ou reporté à la semaine suivante du 11 avril 19h au 14 avril 19h.

En cas d'impossibilité de terminer les travaux le 8 avril, la circulation pourra être rétablie sur fond raboté pendant le week-end du 9 au 10 avril, dans l'attente de la reprise des travaux la semaine suivante.

### **Article 3 :**

Le chantier entraînera les fermetures et déviations associées suivantes :

Diffuseur de Villeneuve-la-Dondagre (n°2) du 4 avril 19h, au 7 avril 19h.

#### Entrée sens 1 :

Suivre la D660 en direction de Montargis, jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°17 de Courtenay.

#### Sortie Sens 1 :

Sortir au diffuseur n°1 de Saint-Denis-lès-Sens, puis suivre la D606B, la D606, la D1060, la D72 et la D660 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur n°2.

#### Entrée sens 2 :

Suivre la D660 en direction de Troyes, la D72, la D1060, la D606 et la D606b jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°1 de Saint-Denis-lès-Sens.

#### Sortie sens 2 :

Sortir au Diffuseur n°17 de Courtenay, puis suivre la D660.

Le trafic reporté estimé sur le réseau secondaire sera en moyenne de 13 véhicules/heure avec une pointe à 36 véhicules/heure par sens sur les déviations.

### **Article 4 :**

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier ;

### **Article 5 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux clients.

**Article 6 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A19 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Panneaux d'information TRAVAUX implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information TRAVAUX avec FERMETURE implantés au droit des bretelles fermées ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

**Article 7 :**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la section courante ainsi que les bretelles des diffuseurs pourront être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison. La vitesse sera alors limitée en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.


**Article 8 :**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 11 mars 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2022-03-15-00001

PELLARD Axel - récépissé déclaration organisme  
SAP

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-00072  
portant déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904995297**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 22 décembre 2021 par Monsieur Axel PELLARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PELLARD AXEL dont l'établissement principal est situé 14 rue Principale – 89300 CHAMPLAY et enregistré sous le N° SAP904995297 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 03 mars 2022

P/le directeur départemental  
du travail, des solidarités et de la protection des  
populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle  
et-emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-09-00001

Arrêté création de la régie départementale DDSP  
89



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT**

**ARRÊTÉ/DDSP/2022/N° 0281**

**portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la  
Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'instruction MI/DGPN/DRCPN n° 20/036 du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme de le Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route .

### **Article 2 :**

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Les modes de paiement autorisés sont :

- numéraire : le numéraire est déposé sans délai sur le compte Dépôt de fonds au Trésor de la régie par les mandataires (préposés) auprès du centre des finances publiques de proximité, et les pièces justificatives (certificat de recettes et quittances) sont immédiatement transmises au régisseur pour enregistrement dans la comptabilité de la régie. En cas de fermeture ou d'impossibilité de déposer le numéraire le jour de la verbalisation, celui-ci est conservé dans un coffre sécurisé et déposé sur le compte DFT de la régie dès que possible, et systématiquement avant que le plafond d'encaisse autorisé soit atteint.

- chèque bancaire établi à l'ordre du régisseur ès qualité : les mandataires (préposés) remettent les chèques perçus au régisseur titulaire ainsi que les pièces justificatives (quittances).

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception.

Ce délai de remise de chèque peut aller jusqu'à 8 jours à compter de la date de réception du chèque, après accord du comptable public

- carte bancaire : les tickets « commerçant » sont transmis au fil de l'eau au régisseur, à l'appui des certificats de recettes et quittances.

### **Article 3 :**

Le seuil maximum d'encaisse, qui concerne uniquement le numéraire détenu, s'applique au régisseur titulaire et à chacun de ses mandataires.  
Il est fixé à 5 000,00€ (cinq milles euros).

#### **Article 4 :**

Le régisseur titulaire est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

#### **Article 5 :**

Le régisseur titulaire est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

#### **Article 6 :**

Le régisseur titulaire est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que lui.

#### **Article 7 :**

Le régisseur de recettes a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les produits pour le compte du régisseur ainsi que la copie des mandats donnés seront transmis au comptable public assignataire par catégorie de recettes lors de chaque changement.

Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

#### **Article 8 :**

Monsieur le préfet de l'Yonne, le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 9 MARS 2022  
Le Préfet,

  
Henri PREVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-10-00001

Arrêté nomination des régisseurs DDSP



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT**

## ARRÊTÉ/DDSP/2022 /N° 282

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi de finances n°63-156 du 13 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 60 alinéa X ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs , notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses disposition du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne ;

VU l'avis conforme de le Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 14 12 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe COLAS, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne.

Article 2 : Monsieur Christophe COLAS est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Monsieur Christophe COLAS est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Agnès LADRIER, est désignée mandataire suppléant.  
Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.  
Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.

Article 5 : Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation. Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 6 : Monsieur le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 MARS 2022  
Le Préfet,

  
Henri PREVOST



Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-10-00002

portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de PIFFONDS pour un montant total de 88,21 au profit de l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/ 283  
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune  
de PIFFONDS pour un montant total de 88,21 €  
au profit de l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**VU** l'article 1 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique et suivants du Code du travail,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1617-5 et L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 6 janvier 2020,

**VU** le courrier du 13 janvier 2022 de Monsieur l'agent comptable de l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique, demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

**VU** le courrier de mise en demeure adressé à monsieur le maire de la commune de Piffonds le 1<sup>er</sup> février 2022,

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Piffonds, par courrier du 1<sup>er</sup> février 2022, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 88,21 €,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé, sur le budget principal 2022 de la commune de Piffonds, au mandatement d'office de la somme de **88,21€**, correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2020 due à l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique.

**Article 2** : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » sur le budget principal de la commune de Piffonds et à verser au profit de l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Piffonds et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 MARS 2022

Le préfet,



Henri PREVOST

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.  
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-07-00001

Arrêté portant modification de l'agrément  
délivré à Monsieur Hugo SPORTICH pour  
exploiter l'organisme "France Stage Permis"  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PRÉF/DCL/2022/0244  
portant modification de l'agrément délivré à Monsieur Hugo SPORTICH pour  
exploiter l'organisme « France Stage Permis » chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne,

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° PREF SAPPPIE BCAAT 2021/095 du 5 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**VU** l'arrêté N°PRÉF/DCL/2019/0703 du 29 avril 2019 portant agrément de l'organisme « France Stage Permis » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté n°PRÉF/DCL/2021/0735 du 9 juillet 2021 ;

**VU** la demande de Monsieur Hugo SPORTICH en date du 3 mars 2022, relative à l'ajout d'une salle de formation pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière située à Appoigny;

**CONSIDÉRANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'ajout de la salle ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté N°PREF/DCL/2019/0703 du 29 avril 2019 portant agrément de l'organisme « France Stage Permis » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Mercure, Route nationale 6, lieu dit « Le Chaumois », 89380 APPOIGNY
- Hôtel IBIS Style Carrefour de l'Europe 89000 AUXERRE,
- Salle du restaurant de l'Hostellerie des Clos, 18 rue Jules Rathier, 89800 CHABLIS,
- Salle Irancy ou Saint Bris Hotel Ibis Styles Auxerre Nord carrefour de l'Europe, 89000 AUXERRE,
- Salle de Classe, Domaine équestre Chevillon, 21 Les Libertins, 89120 Chevillon,
- Hotel Kyriad, route des troyes, ZI des bas musats, 89100 Sens.

**Article 2 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :


- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugo SPORTICH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le                    **- 7 MARS 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2022-03-04-00002

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2022-0049 du 4 mars 2022  
portant abandon du captage de La Fontaine du  
Mont à Champlay

**ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0049**  
du **- 4 MARS 2022**  
**portant abandon du captage de « La Fontaine du Mont »  
situé sur la commune de Champlay**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- VU** le Code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80/282 du 28 octobre 1980 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « la Fontaine du Mont » situé sur la commune de Champlay ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 11 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable émis, le 1<sup>er</sup> mars 2022, par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prélèvement d'eau, situé sur l'unité foncière cadastrée section AL n°s 236 et 435 (ant. n°s 236 à 241 et 351p) n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
- CONSIDÉRANT** que les problèmes de qualité de l'eau captée et de productivité de l'ouvrage ont conduit la commune de Champlay au raccordement définitif sur le réseau de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre ;
- CONSIDÉRANT** que les servitudes visées à l'arrêté préfectoral interdisant et réglementant diverses activités ne sont plus fondées à protéger le captage dès lors que son usage est abandonné ;



Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de l'abandon définitif du captage situé sur la commune de Champlay – Lieu-dit « Fontaine du Mont » - et référencé : indice BRGM BSS 001AQRÉ (anciennement 03677X0041/AEP).

Coordonnées cadastrales d'implantation du captage : section AL n<sup>os</sup> 236 et 435.

La masse d'eau exploitée est référencée sous le code **FRHG 210** et sous le libellé « **Craie du Gâtinais** ».

**Article 2** : L'ouvrage cité à l'article 1<sup>er</sup> est définitivement déconnecté du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est procédé à l'enlèvement des systèmes de pompage et des équipements électriques.

Le départ de la canalisation de refoulement vers le réseau public est retiré.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site.

Le forage est comblé au titre du Code de l'environnement selon les modalités techniques fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Les deux piézomètres sont conservés en tant que ressources potentielles de données quantitatives et qualitatives de la nappe.

Les dispositions prévues au présent article sont appliquées par la commune de Champlay dans un délai de six mois.

**Article 3** : L'arrêté déclaratif d'utilité publique n<sup>o</sup> DDA 80/282 du 28 octobre 1980 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « la Fontaine du Mont », situé sur le territoire de la commune de Champlay, est abrogé.

**Article 4** : La commune de Champlay procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publiques liées à l'arrêté déclaratif d'utilité publique précité, auprès du bureau de la Conservation des hypothèques.

**Article 5** : Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Champlay aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affiché en mairie de Champlay pendant une durée d'un mois.

**Article 6** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Maire de Champlay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Auxerre, le - 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

**Délais et voies de recours ci-après**

### **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

